

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-GCX-10-30-30-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

CTX - La juridiction gracieuse - Délais d'instruction des demandes gracieuses

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Juridiction gracieuse

Titre 1 : Demandes gracieuses de transaction, modération ou remise

Chapitre 3 : Instruction des demandes gracieuses présentées par les contribuables

Section 3 : Modalités d'instruction

Sous-section 1 : Délais d'instruction

Sommaire :

I. Principe

II. Exceptions

1

I. Principe

Le silence gardé plus de **deux** mois par le service vaut décision de rejet.

10

II. Exceptions

Lorsque la complexité de la demande le justifie, et à condition d'en avoir informé le demandeur avant l'expiration du délai visé ci-dessus, le délai au terme duquel le silence gardé par l'Administration vaut décision de rejet est fixé à **quatre** mois en ce qui concerne les demandes gracieuses mentionnées à l'[article L247 du LPF](#) tendant à la remise totale ou partielle :

- d'impôts directs ou de pénalités fiscales ou à une décharge de responsabilité ;

- d'amendes fiscales, de majorations d'impôts ou des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#), lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives.

Le délai au terme duquel le silence gardé par l'Administration vaut décision de rejet est fixé à **quatre** mois en ce qui concerne les demandes gracieuses mentionnées à l'[article L.247 du LPF](#) tendant à obtenir

par voie de transaction une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.